

Réf. : CB/DF/TB/SD A-2025-PM-010
Dossier suivi par : Police Municipale
Tél. : 03.23.84.87.09
Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr
Date : 24/01/2025

ARRÊTÉ N° A-2025-PM-010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC STATIONNEMENT INTERDIT

4L TROPHY 2025
Samedi 15 février 2025

Le Maire de la ville de Château-Thierry,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,

Considérant la demande en date du 23 janvier 2025 par laquelle l'Association LES FA'BULLEUSES domiciliée 53 avenue de la Mare aux Canes à Château-Thierry (02400) sollicite l'autorisation d'occuper le parking sis Place Jean Moulin en vue d'y organiser l'évènement « 4L TROPHY 2025 » le samedi 15 février 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'Association LES FA'BULLEUSES est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y organiser l'évènement « 4L TROPHY 2025 », le samedi 15 février 2025 de 8h à 13h sur le parking sis Place Jean Moulin, sur la zone délimitée par la signalisation mise en place.

Toute autorisation d'occupation du domaine public initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai à la Police Municipale de Château-Thierry.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux du pétitionnaire, sera interdit le samedi 15 février de 06h à 13h :

- Sur le parking sis Place Jean Moulin, conformément au plan fourni par l'organisateur, dans le périmètre défini par la signalisation

L'organisateur aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit et **7 jours minimum avant la date du début de l'évènement ou 24 heures avant la date de l'occupation si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue »**, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation correspondante.

Le présent arrêté devra impérativement être affiché de manière claire et lisible et chacune des pages devra être apposée distinctement des autres, afin de permettre une lecture immédiate de l'ensemble du présent arrêté.

L'organisateur aura la charge en lieu et place de la zone concernée, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

L'organisateur doit procéder aux contrôles et vérifications de la signalisation, et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation adéquate dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.



ARTICLE 3 : Responsabilité

L'organisateur est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu et que la responsabilité lui incombe.

L'organisateur est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 4 : Fin de l'occupation

L'organisateur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Faute par l'organisateur d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de CHATEAU-THIERRY,
- Monsieur le Directeur Général des Services de CHATEAU-THIERRY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de CHATEAU-THIERRY,
- Le service de la Police Municipale,
- L'Association LES FA'BULLEUSES,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Maire,



L'adjointe déléguée à la sécurité, la tranquillité publique
et à l'administration générale,

Chantal BONNEAU

Notification le 27/01/2015
Publication le 27/01/2015